

Cette fiche a pour objectif de donner aux responsables de mission des éléments d'information sur la législation relative aux archives produites ou reçues dans le cadre d'une mission de l'EFA. Pour plus de détails, l'ensemble des textes est disponible en ligne, notamment :

- [Code du patrimoine](#) ;
- [Code de la propriété intellectuelle](#) ;
- [Code des relations entre le public et l'administration](#) ;
- [Code de la recherche](#) ;
- [Code de l'éducation](#).

A. Quel(s) statut(s) pour les archives des missions ?

Les documents produits ou reçus dans le cadre des activités de l'État ou d'un établissement public sont considérés comme des archives publiques.

Code du patrimoine, Article L211-4 : « Les **archives publiques** sont :

1° Les documents qui procèdent de l'activité de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public.

2° Les documents qui procèdent de la gestion d'un service public ou de l'exercice d'une mission de service public par des personnes de droit privé ; [...] ».

Au sein des archives publiques, les documents produits ou reçus par l'État ou un établissement public dans le cadre de leur mission de service public sont considérés comme des **documents administratifs**.

Code des relations entre le public et l'administration, Article L300-2 : « **Sont considérés comme documents administratifs**, au sens des titres Ier, III et IV du présent livre, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, **les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission**. Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions, codes sources et décisions. »

Toutefois, certaines de ces archives sont également considérées comme des **œuvres de l'esprit**, dès lors qu'il y a création intellectuelle originale et mise en forme.

Code de la propriété intellectuelle, Article L112-2 : « Sont considérés notamment comme **œuvres de l'esprit** au sens du présent code :

1. Les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques ;

[...]

7. Les œuvres de dessin, peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie ;

8. Les œuvres graphiques et typographiques ;

9. Les œuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie ;

10. Les œuvres des arts appliqués ;

11. Les illustrations, les cartes géographiques ;

12. Les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences ;

[...]. »

Enfin, les archives considérées comme œuvres de l'esprit ne contiennent pas **d'informations publiques**.

Code des relations entre le public et l'administration, Article L321-2 : « Ne sont pas considérées comme des informations publiques, pour l'application du présent titre, les informations contenues dans des documents : [...] c) sur lesquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle ».

⇒ En conséquence :

- les archives des missions sont des archives publiques, et plus précisément des documents administratifs, **le terme étant pris dans son acception juridique** ;
- au sein de ces archives, il convient de distinguer les documents « œuvres de l'esprit » des autres pièces.

La production scientifique est considérée comme documentation administrative ; ces documents sont souvent (mais pas exclusivement) sous droit d'auteur, notamment : rapports, études, carnets de fouille, minutes de terrain, relevés et dessins finaux, photographies, publications, etc.


Les documents liés à la gestion de la mission sont considérés comme documentation administrative sans droit d'auteur. Parmi eux figurent des documents contenant des informations publiques.

B. Quels devoirs pour les producteurs d'archives des missions ?

Les producteurs des documents scientifiques réalisés lors des missions sont des auteurs d'œuvres de l'esprit. À ce titre, ils détiennent des droits de propriété intellectuelle sur les documents produits. Toutefois, ils ne sont pas propriétaires des documents, car ceux-ci sont bien des archives publiques.

En conséquence, le versement de ces archives, qu'elles soient de nature administrative ou scientifique, **est une obligation légale**.

Code du patrimoine, Article L212-4 : « Les archives publiques qui, à l'issue de la sélection prévue aux articles L. 212-2 et L. 212-3, sont destinées à être conservées sont versées dans un service public d'archives dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

 Le service des publications n'accepte, pour les missions EFA, que des documents photographiques ou graphiques qui possèdent un numéro d'inventaire EFA.

De plus, le renouvellement des demandes annuelles par la direction des études est soumis au dépôt des archives de l'année antérieure.

C. Quels droits d'auteur pour les producteurs d'archives des missions ?

Dans le cas d'une production de documents considérée comme œuvre de l'esprit, les auteurs possèdent des droits de propriété littéraire et artistique, variables selon leur statut :

- enseignant-chercheur ;
- agent public non enseignant-chercheur ;
- personne de droit privé : dont prestataire extérieur sous contrat.

1. Les enseignants chercheurs

Les **enseignants-chercheurs** restent titulaires de la totalité de leurs droits d'auteur.

Code de l'éducation, Article L952-2 : « les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du présent code, les principes de tolérance et d'objectivité ».

Code de la propriété intellectuelle, Article L111-1 : « [...] Les dispositions des articles L. 121-7-1 et L. 131-3-1 à L. 131-3-3 [agents publics] ne s'appliquent pas aux agents auteurs d'œuvres dont la divulgation n'est soumise, en vertu de leur statut ou des règles qui régissent leurs fonctions, à aucun contrôle préalable de l'autorité hiérarchique. »

C'est-à-dire :

- *Les droits moraux* (incessibles et perpétuels) :
 - droit de divulgation ;
 - droit à la paternité de l'œuvre ;
 - droit au respect de l'intégrité et de l'esprit de l'œuvre ;
 - droit de retrait et de repentir.
- *Les droits patrimoniaux* (durée limitée et cessibles) :
 - droit de représentation ;
 - droit de reproduction ;
 - droit de suite.

2. Les agents publics non enseignants-chercheurs

Les **agents publics non enseignants-chercheurs** possèdent également des droits d'auteur, mais ceux-ci sont plus encadrés.

Code de la propriété intellectuelle, Article 121-7-1 : « **Le droit de divulgation** reconnu à l'agent [...], qui a créé une œuvre de l'esprit dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues, **s'exerce dans le respect des règles auxquelles il est soumis** en sa qualité d'agent et de celles qui régissent l'organisation, le fonctionnement et l'activité de la personne publique qui l'emploie.

L'agent ne peut :

1° **S'opposer à la modification de l'œuvre** décidée dans l'intérêt du service par l'autorité investie du pouvoir hiérarchique, lorsque cette modification ne porte pas atteinte à son honneur ou à sa réputation ;

2° **Exercer son droit de repentir et de retrait**, sauf accord de l'autorité investie du pouvoir hiérarchique. »

Article 131-3-2 : « **Dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public, le droit d'exploitation** d'une œuvre créée par un agent de l'Etat **dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues** est, dès la création, **cédé de plein droit à l'Etat**. Pour l'exploitation commerciale de l'œuvre mentionnée au premier alinéa, l'Etat ne dispose envers l'agent auteur que d'un droit de préférence.

Plus précisément :

- Les *droits moraux* :
 - droit de divulgation, mais **dans le respect des règles auxquelles l'agent est soumis** ;
 - droit à la paternité de l'œuvre ;
 - droit au respect de l'intégrité et de l'esprit de l'œuvre **soumis à l'intérêt du service si la modification ne porte pas atteinte à l'auteur** ;
 - droit de retrait et de repentir **soumis à accord de l'autorité hiérarchique**.
- Les *droits patrimoniaux* :
 - droit de représentation **cédé à l'État pour mission de service public** ;
 - droit de reproduction **cédé à l'État à l'État pour mission de service public** ;
 - droit de suite **cédé à l'État à l'État pour mission de service public**.

Si exploitation commerciale, l'État a un droit de préférence.

3. Les personnes de droit privé

Les personnes de droit privé, dont certains prestataires extérieurs, restent titulaires de la totalité de leurs droits d'auteur, sauf si une clause de cession des droits patrimoniaux a été prévue et détaillée de façon explicite dans le contrat, en précisant notamment :

- chacun des droits cédés partiellement ou en totalité ;
- les usages pour lesquels les droits sont cédés ;
- la zone géographique considérée ;
- la durée de cession des droits ;
- la rémunération ;
- etc.

Code de la propriété intellectuelle, Article 131-1 à 9

Plus précisément :

- Les *droits moraux* :
 - droit de divulgation ;
 - droit à la paternité de l'œuvre ;
 - droit au respect de l'intégrité et de l'esprit de l'œuvre ;
 - droit de retrait et de repentir.
- Les *droits patrimoniaux* :
 - droit de représentation, **sauf si contrat de cession** ;
 - droit de reproduction, **sauf si contrat de cession** ;
 - droit de suite, **sauf si contrat de cession**.

D. Quelle « exclusivité » sur les résultats ?

La législation grecque accorde une **exclusivité de publication** au titulaire de l'autorisation, pour toute la durée de l'opération (soit un maximum de 5 ans), à laquelle s'ajoutent 5 ans pour publication, soit un maximum de 10 ans.

Loi 3028/2002 relative à la protection des antiquités et des biens culturels en général, Article 39 : « Les responsables d'une fouille [...] doivent publier les résultats de leurs recherches dans les limites cités ci-dessous. Durant cette période, ils possèdent les droits exclusifs de publication.

[...]

Le responsable d'une fouille doit soumettre une présentation initiale de la publication, qui doit contenir une liste des objets et des relevés architecturaux, dans les 2 ans suivant le début des opérations et une publication finale dans les 5 ans suivant la fin des opérations. »

E. Communication, reproduction et (ré)utilisation des archives

Des [fiches pratiques](#) en ligne sur le site internet de l'EFA renseignent sur les conditions d'accès et d'exploitation des documents.

Une question ?

Service des archives (bâtiment Tsolakis, 1^{er} étage)

Marie STAHL, responsable du service des archives (+30 210 36 79 942)

archives@efa.gr

Kalliopi CHRISTOPHI, responsable de la planothèque/photothèque (+30 210 36 79 918)

calliopi.christophi@efa.gr